

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN, tenue le mercredi 22 novembre 2023 à 15 h 02, à la MRC de Manicouagan, au 768, rue Bossé, Baie-Comeau.

SONT PRÉSENT.E.S :

M.	Marcel Furlong	Préfet
M.	Étienne Baillargeon	Maire de Baie-Trinité
M.	Guy Côté	Maire de Godbout
M.	Steve Grenier	Maire de Franquelin
M.	Michel Desbiens	Maire de Baie-Comeau
M ^{me}	Michelle Martin	Mairesse de Pointe-Lebel
M.	Julien Normand	Maire de Pointe-aux-Outardes
M.	Christian Malouin	Maire de Chute-aux-Outardes
M.	Raymond Lavoie	Maire de Ragueneau
M ^{me}	Lise Fortin	Directrice générale et greffière-trésorière
M ^{me}	Catherine Martel	Directrice administrative

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur Marcel Furlong, préfet, procède à l'ouverture de la séance à 15 h 02 et le quorum est constaté.

Rés. 2023-196

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et greffière-trésorière.

Les affaires nouvelles sont fermées.

Rés. 2023-197

3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2023

Sur motion de monsieur Steve Grenier, il est proposé et unanimement résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 octobre 2023.

Rés. 2023-198

4. DÉPÔT DU RAPPORT DU TNO – OCTOBRE 2023

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt le rapport mensuel du TNO pour le mois d'octobre 2023.

Rés. 2023-199

5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

Sur motion de monsieur Steve Grenier, il est proposé et unanimement résolu d'accepter pour dépôt la correspondance figurant sur la liste 2023-11.

6. AFFAIRES COURANTES

Rés. 2023-200

6.1 Autorisation du paiement des comptes – Octobre 2023

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu d'autoriser le paiement des comptes pour le mois d'octobre 2023 :

- de la MRC de Manicouagan pour un montant total de 426 650,74 \$
- du TNO de la Rivière-aux-Outardes pour un montant total de 51 500,59 \$
- de la gestion foncière pour un montant total de 335 235,95 \$

Rés. 2023-201

6.2 Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 18 octobre 2023/Règlement 2023-03

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de l'Assemblée publique de consultation du 18 octobre 2023 concernant le Règlement 2023-03 relatif à la démolition d'immeubles du territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes.

Rés. 2023-202

6.3 Autorisation de signature – Entente de délégation relative à l'aide reçue de la FLAC

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la Fondation Lucie et André Chagnon (FLAC) et le Regroupement des centres de la petite enfance Côte-Nord (RCPECN), agissant à titre de fiduciaire dans le cadre de l'entente de partenariat de la Table santé-qualité de vie de la Côte-Nord (TSQvie-09) ;

CONSIDÉRANT l'entente de partenariat intervenue entre les six (6) MRC de la Côte-Nord et la TSQvie-09 dont le but est de soutenir les territoires de MRC pour favoriser le développement social et des communautés selon les priorités et enjeux respectifs, afin d'améliorer la santé et la qualité de vie de tous les Nord-Côtiers ;

CONSIDÉRANT *l'Entente de délégation concernant l'aide financière accordée par la FLAC dans le cadre de l'Entente de partenariat de la Table santé-qualité de vie de la Côte-Nord* à intervenir entre le RCPECN et les six (6) MRC de la Côte-Nord.

Sur motion de monsieur Steve Grenier, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC de Manicouagan accepte que le Regroupement des centres de la petite enfance Côte-Nord (RCPECN) agisse à titre de délégué désigné auprès de la FLAC et coordonne la gestion de l'entente pour les six (6) MRC délégués.

Que le préfet, monsieur Marcel Furlong, soit et est autorisé à signer, pour et au nom de la MRC de Manicouagan, l'entente de délégation concernant l'aide financière accordée par la FLAC dans le cadre de *l'Entente de partenariat de la Table santé-qualité de vie de la Côte-Nord*.

Rés. 2023-203

6.4 Délégation à ID Manicouagan – Entente relative à la FLAC et au partenariat Table Santé-Qualité de vie de la Côte-Nord

CONSIDÉRANT *l'Entente de délégation concernant l'aide financière accordée par la fondation Lucie et André Chagnon dans le cadre de l'Entente de partenariat de la Table santé-qualité de vie de la Côte-Nord à intervenir entre les six (6) MRC de la Côte-Nord ;*

CONSIDÉRANT que ladite *Entente* a pour objet de déléguer, au Regroupement des centres de la petite enfance Côte-Nord (RCPECN), une partie de la gestion de l'aide financière accordée par la Fondation Lucie et André Chagnon et de déterminer le montant de l'aide financière accordée à chacune des MRC de la Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan souhaite déléguer à ID Manicouagan la gestion et l'administration de l'aide financière qui lui est accordée par la Fondation Lucie et André Chagnon dans le cadre de *l'Entente de partenariat de la Table santé-qualité de vie de la Côte-Nord*.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu que la MRC de Manicouagan :

Délègue à ID Manicouagan, la gestion et l'administration de l'aide financière qui lui est accordée par la Fondation Lucie et André Chagnon dans le cadre de *l'Entente de partenariat de la Table santé-qualité de vie de la Côte-Nord* ;

Autorise la directrice générale, madame Lise Fortin, à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Rés. 2023-204

6.5 Adoption de la politique de confidentialité

CONSIDÉRANT l'importance pour la MRC d'assurer la protection des renseignements personnels qu'elle détient en toute transparence ;

CONSIDÉRANT que l'article 63.4 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit l'obligation pour les municipalités de publier sur leur site Internet et de diffuser, par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées, une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs ;

CONSIDÉRANT qu'afin de s'acquitter de ses obligations en la matière, la MRC a élaboré la présente Politique de confidentialité énonçant notamment les principes applicables à la protection des renseignements personnels que la MRC recueille par un moyen technologique.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires adopte la Politique de confidentialité et demande qu'elle soit publiée sur le site Internet de la MRC et diffusée par tout moyen propre à atteindre les personnes concernées.

Rés. 2023-205

6.6 Modification de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC a adopté la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* (ci-après la « Politique ») par la résolution numéro 2023-189 ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la MRC employait en moyenne, moins de 50 salariés, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (ci-après le « Règlement ») ;

CONSIDÉRANT que le Règlement prévoit que lorsqu'un organisme est exonéré de l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité »), les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, sont exercées, dans le cas d'une MRC, par le directeur général ;

CONSIDÉRANT que la Politique adoptée par la MRC prévoit que c'est le Responsable de la protection des renseignements personnels qui exerce les fonctions du Comité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier la Politique afin que le directeur général exerce les fonctions du Comité.

Sur motion de monsieur Steve Grenier, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires modifie la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* et adopte la version modifiée telle que déposée aux élus en pièce jointe de la présente.

Rés. 2023-206

6.7 Délégation des fonctions de responsable de l'accès aux documents et de responsable de la protection des renseignements personnels

CONSIDÉRANT que le préfet de la MRC de Manicouagan a délégué les fonctions de responsable de l'accès aux documents et de responsable de la protection des renseignements personnels à la directrice générale aux termes de la résolution 2023-130 ;

CONSIDÉRANT l'adoption de la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* et la volonté de déléguer lesdites responsabilités à la directrice administrative et greffière-trésorière adjointe.

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires délègue à la directrice administrative et greffière-trésorière adjointe, les fonctions de responsable de l'accès aux documents et de responsable de la protection des renseignements personnels.

Rés. 2023-207

6.8 Certificat de conformité au SADR – Règlement 2023-1092 concernant diverses modifications à la réglementation d'urbanisme de la ville de Baie-Comeau

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Manicouagan est en vigueur sur le territoire de la ville de Baie-Comeau ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 16 octobre 2023, la ville de Baie-Comeau a adopté par la résolution 2023-366, le Règlement 2023-1092 concernant diverses modifications à la réglementation d'urbanisme modifiant les Règlements 2003-644, 2003-645, 2015-880, 2003-646, 2003-659 et 2006-698, le tout, conformément aux dispositions de la section XIII du chapitre V.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que les articles 137.2 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* obligent les municipalités locales à soumettre à la MRC pour analyser leur conformité eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé :

1. Tout règlement qui modifie ou remplace le règlement de zonage, de lotissement ou de construction ;
2. L'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI et XIII du CHAPITRE IV et à l'article 116 ;
3. Tout règlement qui modifie ou remplace un règlement visé au paragraphe 2.

CONSIDÉRANT que l'adoption du Règlement 2023-1092 vise à :

- Mettre à jour des classes d'usages, des critères d'implantations et des matériaux prohibés ;
- Préciser les opérations cadastrales dans les zones de contraintes naturelles ;
- Encadrer les demandes de permis et certificats ;
- Préciser des éléments du PIIA du secteur Marquette.

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Manicouagan est d'avis que ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu d'émettre un certificat de conformité eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire pour le Règlement 2023-1092 concernant diverses modifications à la réglementation d'urbanisme de la ville de Baie-Comeau, le tout, selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Rés. 2023-208

6.9 Autorisation de paiement – Marketing territorial

CONSIDÉRANT les démarches entreprises par la MRC afin de réaliser une stratégie de marketing territorial pour la Manicouagan ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux, le projet de déploiement de la stratégie de marketing territorial ainsi que les soumissions reçues pour la production de contenu média et l'achat d'espaces médias ;

CONSIDÉRANT que par la résolution 2023-115, la MRC a notamment autorisé le paiement d'une somme de 62 001 \$ à Espace M, dont 12 000 \$ devaient être réservés au volet économique ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de bonifier la somme accordée à Espace M dans le cadre du volet économique afin d'atteindre un total de 20 000 \$.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

D'entériner le mandat accordé à Espace M et d'autoriser le directeur financier à leur verser la somme supplémentaire de 8 000 \$ dans le cadre du volet économique.

D'approprier la somme requise de la réserve financière visant l'attraction, la rétention et l'établissement durable de citoyens manicois.

Rés. 2023-209

6.10 Mandat à Boréal Entrepreneur Électricien inc. – Remplacement du câblage à l'Aéroport de Baie-Comeau

CONSIDÉRANT que les câbles d'alimentation de l'alignement de descente à l'Aéroport de Baie-Comeau ont atteint leur durée de vie et ont dû être remplacés afin de remettre en fonction les équipements d'aide à la navigation ;

CONSIDÉRANT les demandes de prix effectuées auprès de deux entrepreneurs et la réception de deux soumissions.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires entérine le mandat accordé au plus bas soumissionnaire, soit Boréal Entrepreneur Électricien inc., pour effectuer le remplacement du câblage à l'Aéroport de Baie-Comeau, pour un montant de 41 030,04 \$, taxes en sus, et ce, conformément à leur soumission datée du 4 octobre 2023, le tout, à partir du budget courant de l'aéroport.

Rés. 2023-210

6.11 Nomination de Madame Shirley Girard – Secrétaire-réceptionniste

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la résolution 2023-122, madame Shirley Girard a été embauchée à titre de secrétaire-réceptionniste ;

CONSIDÉRANT que la période de probation de quatre-vingts (80) jours ouvrables travaillés applicable au poste de secrétaire-réceptionniste a pris fin le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que madame Girard répond aux exigences de l'emploi et aux attentes de l'employeur.

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu :

- De confirmer madame Shirley Girard au poste de secrétaire-réceptionniste, et ce, conformément à l'article 2.4, paragraphe a) de la convention collective du SCFP, section locale 2633.
- De fixer la date d'ancienneté et la date de calcul des vacances au 10 juillet 2023.

Rés. 2023-211

6.12 Taux de taxes pour le service de gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que la MRC a mis en place, le 7 janvier 2020, un service de gestion des matières résiduelles couvrant uniquement les matières recyclables et les ordures sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT que des contribuables de la municipalité de Ragueneau sont susceptibles d'utiliser le service offert par la MRC pour le site situé sur le chemin C-901 ;

CONSIDÉRANT l'Entente de fourniture de services intervenue le 3 novembre 2020 entre la municipalité de Ragueneau et la MRC, ayant pour objet l'utilisation du service de gestion des matières résiduelles de la MRC situé au kilomètre 1.4 du chemin de la Scierie des Outardes (C-901) par les contribuables concernés de la municipalité ;

CONSIDÉRANT que selon ladite Entente, la MRC doit fournir à la municipalité de Ragueneau, les taux des taxes considérés pour le service de gestion des matières résiduelles établis par la MRC pour les différentes catégories d'immeubles sur le TNO.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu que les taux de taxes considérés pour les différentes catégories d'immeubles, pour l'année 2024, soient déterminés ainsi :

Logement résidentiel	100 \$
Chalet	60 \$
Abri sommaire	40 \$
Pourvoirie	76 \$
Association sportive	20 \$
Autre	125 \$

Rés. 2023-212

6.13 Demande d'aide financière – Éclaire Côte-Nord

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière de 10 000 \$ déposée par Éclaire Côte-Nord à l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord ;

CONSIDÉRANT que cette aide financière permettra le financement du projet « *Pour une proximité bienveillante au mieux-être des communautés nord-côtières* » ayant pour objectifs de réaliser une démarche de co-développement et de réseautage sur les services de proximité s'adressant à toutes les organisations qui développent et souhaitent développer de tels services, en plus de tenir un évènement régional en petite enfance à l'automne 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet est évalué à 72 646 \$;

CONSIDÉRANT que la contribution de chacune des MRC de la Côte-Nord sera établie selon le pourcentage de répartition du Fonds régions et ruralité (FRR-1).

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

Que la MRC autorise le directeur financier à verser un montant de 10 000 \$ à Éclaire Côte-Nord, et ce, pour l'Assemblée des MRC de la Côte-Nord. La contribution de la MRC de Manicouagan représente 1 850 \$.

Qu'une copie de cette résolution soit transmise à toutes les MRC de la Côte-Nord.

Rés. 2023-213

6.14 Cadre de gestion – Signature innovation

CONSIDÉRANT que le 19 juin 2023, la MRC de Manicouagan a signé une Entente de 1,4 M\$ avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation visant le déploiement du projet « Signature innovation » de la MRC de Manicouagan : *ManicOuagan, Terres de visionnaires*, dans le cadre de la mise en application du Fonds régions et ruralité-Volet 3 ;

CONSIDÉRANT que le MAMH s'engage à contribuer à hauteur de 80 % à la mise en œuvre de l'Entente, en y affectant une somme maximale totale de 1 208 015 \$ et que la MRC participe, quant à elle, par une contribution de 241 603 \$, soit 20 % de l'enveloppe totale ;

CONSIDÉRANT que la clause 4.10 de l'Entente prévoit l'adoption, par le conseil des maires, du *Cadre de gestion* venant préciser la façon dont la MRC entend administrer les sommes qui lui sont confiées en respectant les objectifs visés par le concept de « Signature innovation » porté par la MRC.

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu que le conseil des maires adopte le *Cadre de gestion*, et nomme les personnes suivantes pour siéger sur le comité directeur « Signature innovation » :

Le préfet de la MRC de Manicouagan, monsieur Marcel Furlong ;

La directrice générale de la MRC de Manicouagan, madame Lise Fortin ;

La directrice générale d'ID Manicouagan, madame Andrée Gendron ;

Une personne représentant le MAMH (sans droit de vote), monsieur Guillaume Hamel Dubé.

Rés. 2023-214

6.15 Mandat à Évimbec/Actualisation et maintien d'inventaire, immeubles non résidentiels

CONSIDÉRANT que la MRC a procédé à l'actualisation d'inventaire et à la tenue à jour d'immeubles non résidentiels sur le TNO de la Rivière-aux-Outardes ;

CONSIDÉRANT que 72 immeubles ont été ciblés sur l'entièreté du territoire.

Sur motion de monsieur Christian Malouin, il est proposé et unanimement résolu :

D'entériner le mandat accordé à la firme Évimbec pour la réalisation de ces travaux aux coûts suivants :

– Honoraires : 39 495 \$, taxes en sus

– Frais de déplacements, gîtes et repas : 2 923,24 \$, taxes en sus

Que les coûts soient financés à même le budget de fonctionnement du TNO de la Rivière-aux-Outardes.

Rés. 2023-215

6.16 Demande d'aide financière auprès du MIFI – PAC/Manicouagan Interculturelle

CONSIDÉRANT que conformément à la résolution 2020-224, la MRC de Manicouagan a soumis une demande de soutien financier au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) pour la mise en œuvre de son plan d'action en matière d'attraction et d'intégration des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, et ce, pour une période de trois ans ;

CONSIDÉRANT la fin de ladite entente le 31 décembre 2023 et la mesure de transition offerte aux organismes municipaux afin d'assurer une continuité de certaines activités jugées essentielles, et ce, par l'élaboration d'un nouveau plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des autres minorités ethnoculturelles sur leur territoire ;

CONSIDÉRANT que le coût de ce projet totalise 208 753 \$ sur une période d'un an ;

CONSIDÉRANT que la contribution financière de la MRC est de 25 % en raison de son indice de vitalité économique.

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu que la MRC de Manicouagan :

- Accepte la responsabilité du projet présenté ;
- Contribue financièrement au projet pour un montant total de 52 188 \$ provenant du FRR-Volet 2 ;
- Déclare être en règle avec les ministères et organismes du gouvernement du Québec ;
- Que le préfet, monsieur Marcel Furlong, soit la personne autorisée à signer la nouvelle entente à intervenir relative à la mesure de transition avec le MIFI, ainsi que tout document officiel concernant le projet ;
- Que la directrice générale, madame Lise Fortin, représente l'organisme pour le dépôt de la demande, l'application de l'entente, ainsi que la réalisation du projet et qu'elle soit autorisée à signer l'entente à intervenir avec Émersion relativement à la mise en œuvre du plan d'action.

Rés. 2023-216

6.17 Vente d'un chargeur sur roues de marque Volvo L70

CONSIDÉRANT que le 15 novembre 2023, la MRC de Manicouagan a procédé à la publication d'un avis public concernant la vente d'un chargeur sur roues de marque Volvo L70 et de ses accessoires de l'année 1988 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'ouverture publique des soumissions le 21 novembre 2023, une seule soumission a été déposée ;

CONSIDÉRANT que ladite soumission reçue provient de Boréal Entrepreneur Électricien inc., qu'elle est conforme et d'un montant de 10 500 \$.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu :

- Que la vente du chargeur sur roues de marque Volvo L70 soit faite en faveur du seul soumissionnaire, soit Boréal Entrepreneur Électricien inc., au montant de 10 500 \$;

- Que la directrice des services aéroportuaires, madame Nadia Potvin, soit et est, autorisée à signer pour et au nom de la MRC de Manicouagan, les documents relatifs au transfert de propriété du chargeur sur roues.

Rés. 2023-217

6.18 Adoption du Second projet de Schéma d'aménagement et de développement révisé

- CONSIDÉRANT que l'article 4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après LAU) prévoit qu'une MRC doit adopter et garder en vigueur un schéma d'aménagement et de développement sur l'ensemble de son territoire ;
- CONSIDÉRANT que l'article 54 de la LAU stipule qu'une MRC doit réviser son schéma d'aménagement et de développement ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan possède un schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur depuis le 3 avril 2012 ;
- CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a débuté le processus de révision du schéma d'aménagement et de développement tel que prévu à l'article 56.3 de la LAU ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.3 de la LAU, la MRC de Manicouagan a adopté un schéma d'aménagement et de développement révisé désigné « premier projet » le 16 mars 2022 ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.4 de la LAU, le ministre a mentionné, le 12 juillet 2022, certaines objections au premier projet eu égard aux orientations gouvernementales, et ce, en précisant le motif de l'objection ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.6 de la LAU, la MRC doit adopter, après la période de consultation sur le premier projet de schéma d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement révisé désigné « second projet » ;
- CONSIDÉRANT que le « second projet » est considéré comme étant un outil de consultation des organismes partenaires ainsi que de la population de la MRC de Manicouagan ;
- CONSIDÉRANT que les organismes partenaires sont reconnus, par la LAU, comme étant les municipalités comprises dans le territoire de la MRC, le Centre de services scolaire et les MRC dont le territoire est contigu avec celui de la MRC ;
- CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.7 de la LAU, le conseil de tout organisme partenaire peut donner son avis sur le second projet dans les 120 jours qui suivent la transmission du document ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.8 de la LAU, la MRC doit tenir au moins une consultation publique sur son territoire.

Sur motion de monsieur Julien Normand, il est proposé et unanimement résolu :

Que le conseil de la MRC de Manicouagan adopte le document intitulé *Second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé*.

Que le document soit transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, afin de recevoir un avis précisant toute objection eu égard aux orientations applicables sur le territoire de la MRC de Manicouagan.

Que le document soit également transmis aux municipalités comprises dans le territoire de la MRC de Manicouagan, ainsi qu'au Centre de services scolaire de l'Estuaire et aux MRC dont le territoire est contigu avec celui de la MRC de Manicouagan, le tout, selon les dispositions de la LAU.

Que le document soit rendu public pour consultation et qu'un résumé soit diffusé dans le journal local au plus tard le trentième (30^e) jour qui précède la tenue de la consultation publique.

Rés. 2023-218

6.19 Constitution de la commission de consultation du PSADR2

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (ci-après LAU), la MRC doit adopter, après la période de consultation sur le premier projet de schéma d'aménagement et de développement, un schéma d'aménagement et de développement révisé désigné « second projet » ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.8 de la LAU, la MRC doit tenir au moins une consultation publique concernant le second projet sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 56.9 de la LAU, la MRC tient ses assemblées publiques par l'intermédiaire d'une commission créée par le conseil, formée des membres de celui-ci qu'il désigne et présidée par le premier dirigeant ou par un autre membre de la commission désigné par le premier dirigeant ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 56.10 de la LAU, le conseil de la MRC peut déléguer au greffier-trésorier le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée publique.

Sur motion de monsieur Raymond Lavoie, il est proposé et unanimement résolu :

Que le conseil de la MRC de Manicouagan constitue la commission de consultation sur le second projet du schéma d'aménagement et de développement révisé (PSADR2) et que celle-ci soit présidée par le préfet.

Que le conseil de la MRC délègue à la directrice générale et greffière-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de toute assemblée concernant le PSADR2.

Rés. 2023-219

6.20 Suspension d'avis de conformité à l'égard du SAD – Demande de délai supplémentaire pour les municipalités de la MRC de Manicouagan

CONSIDÉRANT que le 1^{er} décembre 2023 entrera en vigueur le mécanisme de suspension des avis de conformité au schéma d'aménagement et de développement à l'égard d'un organisme en défaut d'effectuer les modifications de concordance ;

CONSIDÉRANT que la suspension s'appliquera, à compter de cette date, à tout organisme en défaut de concordance, incluant à l'égard d'un défaut qui précède la date d'entrée en vigueur de ces dispositions ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 239 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU), la ministre peut accorder une prolongation de délai à tout organisme qui en fait la demande ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a débuté le processus de révision du schéma d'aménagement et de développement tel que prévu à l'article 56.3 de la LAU ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a adopté son second projet de schéma d'aménagement et de développement révisé lors de la séance ordinaire du 22 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les municipalités de la MRC devront sous peu effectuer l'exercice de concordance eu égard au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Sur motion de madame Michelle Martin, il est proposé et unanimement résolu :

Que le conseil de la MRC de Manicouagan demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation d'octroyer, aux municipalités de la MRC de Manicouagan, le délai de prolongation maximal applicable, soit le 1^{er} mars 2024.

7. ADOPTION DE RÈGLEMENT

Rés. 2023-220

7.1 Règlement 2023-08 pour déterminer les taux de taxes municipales et tarifs pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé et l'imposition de taxes de comté pour toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan pour l'exercice financier 2024

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*, (L.R.Q., c. C -27.1) ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de ladite MRC de Manicouagan prévoit des dépenses pour l'exercice 2024 et qu'il est nécessaire pour la MRC de s'assurer des revenus suffisants pour rencontrer ces dépenses ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 989 du *Code municipal du Québec*, le Conseil de la MRC de Manicouagan peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe pour les TNO, les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour des objets spéciaux quelconques dans les limites de ses attributions ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Manicouagan a adopté le règlement d'emprunt 2010-01, concernant l'acquisition et la rénovation du 790 de la rue Bossé afin d'assumer la délégation de la gestion foncière et la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A -19.1), les dépenses de la MRC de Manicouagan, aux fins de l'exercice d'un pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 188 de ladite loi, se répartissent entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la MRC de Manicouagan au prorata de l'évaluation des immeubles apparaissant aux rôles d'évaluation de ces municipalités et que, cependant, ces dépenses peuvent être réparties selon tout autre critère que détermine le Conseil de la MRC de Manicouagan, par règlement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 5 et 14 de la *Loi sur la fiscalité municipale et modifiant certaines dispositions législatives* (L.R.Q., c. F -2.1), la MRC de Manicouagan a compétence en matière d'évaluation foncière pour les municipalités régies par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'adoption de la *Loi 28*, la MRC de Manicouagan a choisi de confier à ID Manicouagan le développement économique régional et local et qu'à cette fin, la MRC maintiendra sa quote-part pour l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan, avec ses partenaires, entend financer le coordonnateur rural et contribuer financièrement aux arts et à la culture (Centre des arts de Baie-Comeau) selon la formule des quotes-parts municipales ;

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risques en sécurité incendie a été attesté par le ministre de la Sécurité civile et que la MRC de Manicouagan a l'obligation de procéder à sa mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que la MRC de Manicouagan a mis en place les Services d'urgence en milieu isolé (SUMI) ;

CONSIDÉRANT qu'un avis public d'adoption du présent règlement a été donné par la greffière-trésorière de la MRC le 8 novembre 2023 conformément à l'article 956, 1^{er} alinéa du *Code municipal du Québec*.

Sur motion de monsieur Michel Desbiens, il est proposé et unanimement résolu d'adopter le présent règlement portant le numéro 2023-08.

Le Règlement 2023-08 est considéré aux fins du procès-verbal comme étant ici au long récité et se réfère en annexe du livre des délibérations et au livre des règlements. (p. 1690-1707)

Ce règlement peut être communiqué à quiconque en fait la demande au service du greffe de la MRC de Manicouagan.

8. AFFAIRES NOUVELLES

Les affaires nouvelles sont fermées.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

Questions des journalistes

- Règlement 2023-08 pour déterminer les taux de taxes municipales et tarifs pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé :
 - Justifications quant à l'augmentation du budget ;
 - Augmentation de la valeur des immeubles dans le TNO et récurrence des inspections ;
 - Programme de soutien aux aéroports régionaux ;
 - Étude quant aux possibilités de développement à l'aéroport de Baie-Comeau.
- Autorisation de paiement – Marketing territorial ;
- Mandat à Boréal Entrepreneur Électricien inc. – Remplacement du câblage à l'Aéroport de Baie-Comeau ;
- Demande d'aide financière – Éclaire Côte-Nord ;
- Demande d'aide financière auprès du MIFI – PAC/Manicouagan Interculturelle.

Rés. 2023-221

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur motion de monsieur Guy Côté, il est proposé et unanimement résolu que la séance soit levée à 15 h 54.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

En signant le présent procès-verbal, je reconnais avoir signé toutes les résolutions conformément aux obligations prévues au 2^e alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

MARCEL FURLONG
PRÉFET

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MANICOUAGAN

768, RUE BOSSÉ, BAIE-COMEAU (QUÉBEC) G5C 1L6

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023 À 15 H
SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA MRC DE MANICOUAGAN**

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. LECTURE ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 OCTOBRE 2023**
- 4. DÉPÔT DU RAPPORT DU TNO – OCTOBRE 2023**
- 5. DÉPÔT ET LECTURE DE LA CORRESPONDANCE**
- 6. AFFAIRES COURANTES**
 - 6.1** Autorisation du paiement des comptes – Octobre 2023
 - 6.2** Adoption du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation du 18 octobre 2023/Règlement 2023-03
 - 6.3** Autorisation de signature – Entente de délégation relative à l'aide reçue de la FLAC
 - 6.4** Délégation à ID Manicouagan – Entente relative à la FLAC et au partenariat Table Santé-Qualité de vie de la Côte-Nord
 - 6.5** Adoption de la politique de confidentialité
 - 6.6** Modification de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la MRC
 - 6.7** Délégation des fonctions de responsable de l'accès aux documents et de responsable de la protection des renseignements personnels
 - 6.8** Certificat de conformité au SADR – Règlement 2023-1092 concernant diverses modifications à la réglementation d'urbanisme de la ville de Baie-Comeau
 - 6.9** Autorisation de paiement – Marketing territorial

- 6.10** Mandat à Boréal Entrepreneur Électricien inc. – Remplacement du câblage à l’Aéroport de Baie-Comeau
- 6.11** Nomination de Madame Shirley Girard – Secrétaire-réceptionniste
- 6.12** Taux de taxes pour le service de gestion des matières résiduelles
- 6.13** Demande d’aide financière – Éclaire Côte-Nord
- 6.14** Cadre de gestion - Signature innovation
- 6.15** Mandat à Évimbéc/Actualisation et maintien d’inventaire, immeubles non résidentiels
- 6.16** Demande d’aide financière auprès du MIFI – PAC/Manicouagan Interculturelle
- 6.17** Vente d’un chargeur sur roues de marque Volvo L70
- 6.18** Adoption du Second projet de Schéma d’aménagement et de développement révisé
- 6.19** Constitution de la commission de consultation du PSADR2
- 6.20** Suspension d’avis de conformité à l’égard du SAD – Demande de délai supplémentaire pour les municipalités de la MRC de Manicouagan

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1** Règlement 2023-08 pour déterminer les taux de taxes municipales et tarifs pour tous les immeubles situés sur le territoire non organisé et l’imposition de taxes de comté pour toutes les municipalités de la MRC de Manicouagan pour l’exercice financier 2024

8. AFFAIRES NOUVELLES

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. CLÔTURE DE LA SÉANCE